

Arrêt

n° 159 602 du 8 janvier 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante, née le 1^{er} septembre 1994, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004 accompagné de son frère et de ses deux sœurs afin d'y rejoindre leur père dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.2. Le 6 septembre 2006, en réponse à la demande de regroupement familial précitée, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour à durée illimitée.
- 1.3. Par la suite, le mariage du père du requérant ayant été annulé, le droit de séjour accordé à ce dernier et aux membres de sa famille venus le rejoindre a été retiré. Ainsi, par une décision du 10 décembre 2010 notifiée le 15 décembre 2010, le requérant s'est vu retirer le titre de séjour (carte B) qui lui avait été délivré le 10 juin 2009, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré.

Un recours en annulation a été introduit le 16 décembre 2010 devant le Conseil de céans par le père de la partie requérante, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de cette dernière, uniquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

Ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 153 543 prononcé le 29 septembre 2015 par le Conseil de céans, suite au constat du défaut des parties requérantes à l'audience du 18 septembre 2015, celles-ci n'y étant ni présentes ni représentées que ce soit par leur conseil Me PIRARD ou par Me STERKENDRIES, laquelle est toutefois intervenue *loco* Me ANDRIEN en faveur de la partie requérante dans deux autres causes, fixées à la même audience, en ce compris la présente cause.

Dans l'entretemps, soit le 17 février 2011, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 12 octobre 2011, fondée sur le défaut de production d'un document d'identité.

- 1.4. Par la suite, le père du requérant est retourné vivre en Turquie alors que le requérant est resté vivre en Belgique.
- 1.5. Le 27 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite au nom du requérant et de sa famille restée en Belgique.
- 1.6. Le 28 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise par la partie défenderesse et notifiée aux intéressés en date du 13 février 2013 avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision était fondée sur l'absence d'une circonstance exceptionnelle justifiant le recours à cette procédure.
- 1.7. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
- 1.8. Le 23 avril 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'interdiction d'entrée, motivée comme suit :
- « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1 er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☑ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☑ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour flagrant délit de travail frauduleux ,PV n ° HU.691[...] dressé par la zone de police de Nandrin à cet effet , il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. De plus l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/02/2013. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est imposée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

El aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou l'obligation de retour n'a pas été remplie [Le requérant] est arrivé en Belgique avec ses parents. Il a fait une demande de regroupement familiale comme enfant de [K.M.] sur base de l'art. 10, al.er, 4°. Suite à cela, l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE à durée illimitée qui lui a été délivré le 06/09/2006. Son séjour découle du droit de séjour de son père. Mais étant donné que le mariage entre son père et [G.A.] a été annulé, tous les droits acquis pendant le séjour sont supprimés (droit au regroupement familial). Toute la famille n'a plus droit au séjour. La carte B délivrée [au requérant] le 10/06/2009 est supprimée en date du 15/12/2010.

En date du 27/01/2012, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'Art. 9 bis est introduite pour la famille. Le 28/01/2013, la demande de 9 bis \est déclarée « irrecevable » et notifiée aux intéressés le 13/02/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Ce 23/04/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail frauduleux par la zone de police de Nandrin. PV n° HU.[...] dressé par la police à cet effet. L'intéressé n'a donc fait aucune démarche auprès des instances compétentes afin d'obenir un permis de travail. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent et étant donné qu'il s'agit d'une première interception de l'intéressé, il a été décidé d'imposer une interdiction d'entrée de 2 ans.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

- 1.9. Par un requête du 29 avril 2015, la partie requérante a introduit, devant le Conseil de céans, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée précitée, qui a été rejeté le 4 mai 2015 par un arrêt n° 144 782.
- 1.10. Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité a été rejeté, suite au constat du rapatriement de la partie requérante dans son pays d'origine, par un arrêt n° 159 601 du 8 janvier 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22bis et 159 de la Constitution, des articles 13,62 ,74/11,74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux prescrivant le devoir de minutie et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

° Premier grief

La décision est motivée par le fait , et est la conséquence du fait, que la carte B du requérant, délivrée le 10 juin 2009, fut supprimée le 15 décembre 2010, suite à l'annulation du mariage contracté par son père.

En application de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les règlements et arrêtés que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, cette disposition s'appliquant même aux décisions non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs individuels (Cass. 1ère ch. 12.09.1997, Pas.1997, I, 349; 23 octobre 2006, 4 décembre 2006 et 10 septembre 2007, 24 novembre 2008, S.08.0077.F/1, 29 juin 2009, S.08.0114.F/1).

En l'espèce, la suppression du séjour illimité reconnu au requérant n'est pas régulière à partir du moment où elle est motivée par l'annulation du mariage de son père. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat :

Arrêt n°85.368 du 16 février 2000 : « Considérant que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation temps, fondée sur l'existence de manoeuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive; que ces manoeuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante aurait personnellement usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir son titre de séjour, voire même qu'elle aurait été au courant de l'utilisation d'un faux passeport par son mari; que la requérante est titulaire d'un droit d'établissement, certes irrégulier, mais dont il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'elle l'aurait obtenu à la suite d'un agissement frauduleux dans son chef; que ce droit étant devenu définitif, la partie adverse ne pouvait plus procéder à son retrait et prendre l'acte attaqué; que le moyen est sérieux ».

Arrêts n° 209.551 et n° 209.553 du 7 décembre 2010 : « Considérant que l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise; que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration; qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses

parents; qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande d'autorisation de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents; que constatant, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que «l'idée d'user, d'utiliser et de recourir à de fausses identités était initialement celle des parents de la requérante» et que les fausses déclarations de ces derniers sont à la base de la décision d'autorisation de séjour qui leur a été accordée et dont la requérante a bénéficié en sa qualité d'enfant mineur, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors, sans méconnaître l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée juger que la requérante pouvait se voir retirer son titre de séjour en application de cette disposition, quand bien même il constate que celle-ci a «adhéré dès sa majorité» à la fraude en faisant elle-même usage de sa fausse identité lors du «renouvellement» de son titre de séjour et qu'«aucun élément du dossier administratif ne montrait qu'elle se serait désolidarisé de la fraude initialement commise par ses parents»; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé ».

La suppression du séjour illimité du requérant n'étant pas intervenue dans le respect de l'article 13 de la loi et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits, les décisions sont sans fondement légal et constitutives d'erreur manifeste. Violation des articles 159 de la Constitution, des articles 7,13,62 , 74/11,74/13 et 74/14 de la loi et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

Dans son arrêt rendu en extrême urgence, Votre Conseil refuse de faire application de l'article 159 de la Constitution par référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et ce au nom de la stabilité juridique ; il relève également que, représenté par son père, le requérant n'a pas introduit de recours contre son retrait de séjour.

L'article 159 de la Constitution s'applique, selon sa lettre, aux "cours et tribunaux" et, selon la jurisprudence, à toutes les juridictions (CE, arrêt 224.234 du 3 juillet 2013) ; l'article 159 de la Constitution permet à tout moment de contester la légalité d'un acte administratif au motif qu'il reposerait sur une réglementation illégale dont il appartient en ce cas à toute juridiction d'écarter l'application (CE, arrêt 217.053 du 23.12.2011).

La stabilité juridique, fut elle un principe général de droit, ne peut primer sur une disposition constitutionnelle qui s'applique à toutes les juridictions du Royaume, sauf à considérer que Votre Conseil et le Conseil d'Etat n'en font pas partie. La hiérarchie des normes proscrit qu'un principe de droit prévale sur une disposition constitutionnelle ; de même , les normes législatives fédérales prévalent sur les principes déduits de la jurisprudence (Séminaire ACA-Europe « Droit souple, normes juridiques et sources du droit » 18 décembre 2013 Hiérarchie des normes en droit belge, Belgique, Conseil d'Etat - http://www.aca europe.eu/seminars /Paris2013bis /Belgique.pdf).

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est également inscrit à l'article 22bis de la Constitution (ainsi que dans les articles 12bis §7 et 74/13 de la loi) et prévaut tant sur la jurisprudence que sur tout principe général ; reprocher au requérant, mineur à l'époque, de ne pas avoir introduit de recours par la voie de son père méconnait l'intérêt supérieur de l'enfant qu'était le requérant au retrait de son séjour, puisque manifestement les intérêts du père et de l'enfant n'étaient pas convergents, le père ayant décidé de quitter la Belgique en y abandonnant femme et enfants, lesquels, dont le requérant, poursuivaient leur scolarité de longue date en Belgique. L'on comprend dans ce contexte qu'aucun recours au nom du requérant n'ait été introduit par le père puisqu'il avait décidé d'obtempérer à la décision de retrait de son séjour. D'où il ressort également que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif en conformité avec l'article 47 de la Charte.

L'on pourrait éventuellement comprendre que prévale la stabilité juridique si la décision de retrait avait été contestée devant Vous et que tous les griefs invoqués supra par le requérant ont déjà été rencontrés et rejetés (arrêt 72465 du 16.03.1998)

° Deuxième grief

Suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour

illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour.

Or, le dossier administratif, la demande 9bis et les pièces y jointes, l'audition du requérant et les pièces jointes au présent recours renseignent que l'essentiel de la famille proche du requérant vit en Belgique. Cette vie familiale était donc bien connue de la partie adverse.

Le requérant a bien indiqué aux policiers qu'il vivait chez son frère à Verviers, contrairement à ce qu'indique la décision (« L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique »), qui est en cela constitutive d'erreur manifeste.

Le dossier révèle que le requérant est scolarisé en Belgique depuis son arrivée en 2005, à tout le moins jusqu'en 2010, époque du retrait de séjour.

Le requérant, né le 1er septembre 1994, est arrivé en Belgique le 24 mars 2005 à l'âge de 10 ans ; il est aujourd'hui âgé de 20 ans ; il a donc vécu autant de temps en Belgique que dans son pays d'origine ; pays qu'il connait à peine et où il n'a plus aucune attache, ayant vécu toute son adolescence en Belgique.

Depuis le départ de son père, le requérant vit en compagnie de son frère et de ses deux soeurs, tous trois belges.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération , ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale d[u requérant], tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique d[u requérant]. En effet, si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public , encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et

pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). Quod non en l'espèce, puisque le rapport de police évoqué dans la décision ne figure pas au dossier administratif ; outre que l'occupation de main d'oeuvre étrangère en séjour illégal est une infraction dans le chef de l'employeur du travailleur concerné et non une infraction dans le chef de ce dernier (Bruxelles, mis. acc., arrêt n°1935 du 30 mai 2014, Pierre d'Huart et Sylvie Saroléa, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive retour », Edem, LLN , décembre 2014, page 63).

°Troisième grief.

Suivant l'article 74/11 : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

L'interdiction d'entrée est motivée par le fait que :

- Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
- L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Quant à l'atteinte à l'ordre public, il a été dit au précédent grief que le PV de police ne figure pas au dossier administratif et que l'atteinte éventuelle à l'ordre public concerne l'employeur.

Quant au fait de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter antérieur, l'article 7 §4 de la directive retour ne le prévoit pas comme justification de la suppression du délai de départ volontaire ; le délai de transposition de la directive étant dépassé, les articles 74/11 et 74/14 de la loi doivent être appliqués de façon conforme à la directive (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003).

De plus, la décision est constitutive d'erreur manifeste à cet égard : il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir exécuté les précédents ordres de quitter, alors qu'il n'a jamais pu contester personnellement les décisions mettant fin à son séjour, puisqu'il était mineur et ne pouvait agir en justice ; son père a décidé de rentrer, tandis que ses frères et soeurs ont fondé des familles en Belgique et y sont autorisés au séjour. Rappelons que la fraude éventuelle de son père est inopérante à l'égard du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 85.368, 209.551 et 209.553).

Ainsi que dénoncé au précédent grief, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnait l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi de 1980.

Pour le surplus, la décision opte pour une sanction sévère (deux ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001). »

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Toutefois, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'indépendamment même des liens entre la partie requérante et les membres de sa famille restée en Belgique, il n'est pas contesté que la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de dix ans environs, afin d'y rejoindre son père qui disposait en Belgique d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée, avant que ce titre de séjour ne soit retiré en décembre 2010.

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse était en outre informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante, à tout le moins par la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 janvier 2012, dans laquelle était invoquée notamment l'intégration en Belgique des enfants, y compris de la partie requérante pour laquelle était produite une attestation de fréquentation scolaire.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 28 janvier 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longue durée du séjour ni l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il s'agissait d'arguments relatifs au fondement de la demande et non pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, précisant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever les autorisation requises n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

S'il s'avère en conséquence que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité antérieure à l'acte attaqué, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire du territoire, et même ponctuel, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de l'interdiction d'entrée.

Il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée de la partie requérante.

3.3. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie défenderesse indique, la partie requérante justifie d'un grief défendable malgré la possibilité pour elle de solliciter la mainlevée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine, dès lors qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension et qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation.

Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de* [sa] *notification* [...]», en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie défenderesse tenue à cet égard en termes de note d'observations

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 avril 2015, est annule	La d	décision	d'interdiction	d'entrée.	prise le 23	3 avril 2015	. est annulé
---	------	----------	----------------	-----------	-------------	--------------	--------------

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY